



COMMUNE DE CERNIER

3

**Arrêté**

**concernant la circulation routière.**

Le Conseil communal de Cernier,

Vu la loi fédérale sur la circulation, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

**arrête:**

**Article premier.-** La signalisation et la circulation à la rue de Chasseral sont réglementées par le plan No 90017-16 du 9 août 1993 qui fait partie intégrante de l'arrêté.

L'arrêté et le plan peuvent être consultés au Bureau communal durant les heures d'ouverture officielles.

**Article 2.-** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Cernier, le 21 décembre 1993

Au nom du Conseil communal,  
le secrétaire, le président,

Ph. Soguel

J.-Ph. Schenk

**Décision:** approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 24 décembre 1993

Service des ponts et chaussées,  
L'ingénieur cantonal,

Jean-Jacques de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.